

**CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL
MUSIQUES & THÉÂTRE**

**L'INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU
SCOLAIRE :**

***DÉFINITIONS ET MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE
(VADE-MECUM)***

(version de 2022)



Document rédigé conjointement par l'Inspection de l'Education nationale / circonscription de Montélimar et Montélimar-Agglomération

Depuis sa création en 1993, la Communauté de communes Montélimar-Sésame, devenue Communauté d'agglomération en janvier 2010 a affirmé sa volonté d'inscrire dans ses compétences relatives à l'enseignement artistique une place remarquable à l'éducation musicale en milieu scolaire. En septembre 2021, ce sont ainsi près de 3,5 équivalents temps plein qui sont consacrés à l'intervention en milieu scolaire ; ce sont également quelque 4000 enfants qui bénéficient des compétences reconnues d'une équipe pédagogique fortement mobilisée sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération.

Élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés (Communauté d'agglomération, Inspection de l'Éducation Nationale), le présent document a pour volonté d'affirmer les missions et les modalités d'interventions des musiciens intervenants en milieu scolaire et définit un cadre d'application général pour l'action qu'ils mènent au sein des différents groupes scolaires de Montélimar-Agglomération. Il constitue le document de référence pour l'ensemble des personnels impliqués dans l'éducation musicale à l'école sur ce territoire et particulièrement :

- Les représentants de la Communauté d'agglomération
- les Inspecteurs de l'Éducation Nationale de la circonscription de Montélimar et de la circonscription de Crest
- les directeurs d'école et enseignants concernés
- les musiciens intervenants

1. LES MISSIONS DU MUSICIEN INTERVENANT

Employé par la Collectivité territoriale, le musicien intervenant travaille en co-intervention avec les enseignants de l'Éducation Nationale pour que les élèves bénéficient d'une initiation musicale de qualité. Il est associé au projet pédagogique de l'établissement dont il accompagne le volet artistique grâce à sa triple compétence :

- **C'est un musicien**, instrumentiste, chanteur ouvert à une pluralité des esthétiques musicales.
- **C'est un pédagogue** capable d'assurer une éducation musicale de qualité dans le cadre des actions définies dans le projet d'école.
- **C'est un acteur de développement culturel** capable de mener des actions artistiques et culturelles diversifiées. Il peut être amené à créer des liens avec d'autres structures culturelles de la Communauté d'agglomération. Il est amené, au delà de sa mission première, à organiser des activités de diffusion réunissant les élèves des différentes écoles dans des lieux de diffusion culturelle, en associant ponctuellement et dès lors que le projet le justifie des artistes extérieurs. Enfin, il conçoit et conduit des projets artistiques qui s'intègrent aux actions menées par le conservatoire intercommunal dans le cadre de son projet d'établissement.

Au-delà du temps d'intervention, le musicien intervenant se consacre à :

- *La préparation nécessaire aux interventions et la concertation avec l'équipe enseignante.*
- *L'organisation et la coordination des différents projets avec le conservatoire et les autres partenaires culturels.*
- *La pratique musicale personnelle : le musicien intervenant reste avant tout un musicien.*
- *L'enrichissement de sa pratique pédagogique à travers différentes formations, stages, rencontres et colloques.*

2. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS (ÉDUCATION NATIONALE)

- L'enseignant reste, en toutes circonstances, le porteur et le responsable du projet pédagogique (cf document départemental en annexe 3).
- Il est présent durant la totalité des séances et reste responsable de sa classe.
- Il est investi dans le projet et participe, durant les séances, aux activités artistiques.
- Co-acteur des actions pédagogiques, il analyse, fait des propositions et définit les activités transversales possibles.
- Il réinvestit en dehors des séances les chants, les textes, le vocabulaire (...) abordés, grâce aux outils pédagogiques fournis par l'intervenant.

Musiciens et enseignants agissent en complémentarité, chacun selon ses compétences autour du projet artistique. Ils établissent, au terme de la durée d'activité prévue, une évaluation du projet qui sera transmise à l'Inspection de l'Éducation nationale.

3. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES INTERVENTIONS

3.1 Des interventions dédiées aux seuls cycles 2 et 3 des écoles

Les projets d'intervention et les interventions musicales en milieu scolaire concernent exclusivement les cycles 2 et 3 des écoles .

3.2 Un projet « musique » défini en amont

1) Un projet annuel d'intervention, rédigé par l'équipe pédagogique en concertation avec le musicien intervenant, est soumis à validation auprès de l'inspection de l'Éducation Nationale à une date fixée annuellement par celle-ci. Ce projet de co-intervention est intégré dans le projet d'école (document départemental).

2) Une commission composée de(s) l'inspecteur(s) de l'Éducation nationale, du conseiller pédagogique en éducation musicale (C.P.E.M.), de représentants de la

collectivité. définit, en fonction de la pertinence du projet et des moyens humains mis à disposition, la répartition des interventions dans les écoles pour l'année à venir. La commission assigne à chaque établissement scolaire un temps annuel d'intervention d'une demi-heure hebdomadaire (soit une intervention d'une heure tous les quinze jours, soit une intervention d'une heure hebdomadaire pour un semestre) ; seuls les établissements situés en quartier dits « Quartier politique de la Ville » bénéficient d'une intervention d'une heure hebdomadaire tout au long de l'année scolaire. Exceptionnellement, et au regard des ressources humaines disponibles d'une part et de l'intérêt du projet d'autre part, certaines écoles pourront bénéficier d'une heure hebdomadaire d'intervention tout au long de l'année scolaire.

3) Une fois validé, le projet « musique » est retourné aux écoles, portant mention du volume global d'interventions affecté. Il est rappelé que, dans les écoles primaires, les heures dédiées aux interventions en musique ne sont à répartir qu'entre les classes des cycles 2 et 3.

4) Calendrier annuel de mise en œuvre des interventions :

- dans le courant du mois de juin de l'année en cours : dépôt des projets pédagogiques de co-intervention à l'Inspection de Montélimar par les écoles.
- début juillet : validation des projets par la commission et attribution des heures d'interventions par le conservatoire.
- seconde semaine de rentrée : rencontres enseignants / IMS
- troisième semaine de rentrée : début des interventions

3.3 Un intervenant agréé par l'Éducation nationale

Un intervenant ne peut travailler dans les écoles que s'il est soit titulaire du diplôme universitaire de musicien intervenant (il est dans ce cas agréé, de fait, pour intervenir), soit titulaire d'un numéro d'agrément délivré par les services de l'Inspection de l'Éducation nationale (voir la plate-forme <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/> pour l'inscription et l'annuaire des intervenants) ; l'agrément est soumis à une visite pédagogique préalable, organisée par le conseiller pédagogique départemental « Education musicale ». Toute intervention ne sera autorisée qu'après validation du projet pédagogique par l'inspection de l'Éducation nationale, dans le cadre réglementaire, et inscription de l'intervenant sur la plateforme sus-citée.

4. LES MODALITÉS D'INTERVENTION

4.1 Durée hebdomadaire d'intervention

- Une classe peut disposer soit d'une intervention hebdomadaire, soit d'une intervention toutes les deux semaines, soit d'un semestre d'interventions hebdomadaires. Chaque intervention dure 1h (voir supra) ; l'intervention peut, en fonction des déplacements nécessaires à l'intervenant, être ramenée à 50 minutes. Le temps d'intervention intègre un temps éventuel de concertation intervenant / enseignant (5 à 10 mn).

4.1 Conditions matérielles d'intervention

- Les interventions nécessitent un espace suffisant, non encombré, chauffé et muni de prises électriques.
- L'école mettra à la disposition de l'intervenant les outils nécessaires à la diffusion des documents audio qu'il utilise. Chaque école devra se donner les moyens de mise en œuvre du projet déposé.
- L'enseignant veillera à un aménagement cohérent de l'emploi du temps des élèves, afin que ceux-ci se trouvent, au moment de l'intervention, dans une disposition compatible avec l'activité artistique.

4.1 Absences et reports

- Si l'enseignant est absent et non remplacé, la séance est annulée, charge au directeur d'école de prévenir le conservatoire de l'absence de l'enseignant.
- Si pour une raison justifiée par son employeur le musicien intervenant est absent, la séance n'est pas remplacée. Il appartient dans ce cas à l'employeur de tenir l'école informée en temps utile.
- Si la classe est absente du lieu de cours habituel (voyages scolaires...), la séance est annulée et n'est pas remplacée.
- Tout report de séance souhaité par l'intervenant doit faire l'objet d'une demande préalable de celui-ci auprès de son employeur, après accord des équipes enseignantes.

ANNEXE 1

Cadres d'emploi des intervenants en milieu scolaire

Cadre d'emploi du musicien intervenant :

- fonction publique territoriale, filière culturelle, cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Employé par la collectivité territoriale (décret n°91-859 du 2 septembre 1991). Il est soit agent titulaire, soit contractuel. A temps complet, sa durée hebdomadaire de service est de 20 heures. Titulaire du D.U.M.I. (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), il est de fait agréé pour l'intervention en milieu scolaire.

ANNEXE 2

Textes de référence

- **Éducation Nationale**

- Circulaire N° 92-196 du 3 juillet 1992 - Participation d'intervenants extérieurs aux activités dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire du B.O. n°40 du 30 octobre – Circulaire n°2003-173 du 22 octobre 2003 - Orientations pour une politique en matière d'enseignements artistiques et d'action culturelle.
- Circulaire n°84-220 du 25 juin 1984- Centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et pré élémentaire.

- **Ministère de la Culture**

- Décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992, n° 94-1157 du 28 décembre 1994, n° 98-68 du 2 février 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.
- Loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.
- Décret n° 88-709 du 6 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques à l'école.

- **Centres de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI)**

- Référentiel de compétences du musicien intervenant : « *Musicien Intervenant à l'école* » - avril 2005- publié par le Conseil des centres de formation de musiciens intervenants.